



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 11 de l'ordre du jour

Le sport au service de la paix et du développement : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, orvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/5 du 17 octobre 2011, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 novembre 2013).



à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Rappelant en outre qu'à l'origine le principe central de l'*ekecheiria* était de suspendre les hostilités à compter de sept jours avant l'ouverture et jusqu'à sept jours après la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

Rappelant qu'il a été reconnu que le sport était un bon moyen de promouvoir l'éducation, le développement, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant, comme il a été dit dans le Document final du Sommet mondial de 2005, que les sports peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Se félicitant que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action que mène le Comité international olympique pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant la déclaration commune faite le 28 mai 2012 par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour promouvoir les idéaux de la trêve olympique durant les Jeux de la XXX^e olympiade et les XIV^e Jeux paralympiques d'été à Londres en 2012, ainsi que les XXII^e Jeux olympiques d'hiver et les XI^e Jeux paralympiques d'hiver à Sotchi (Fédération de Russie) en 2014, et constatant l'importance que revêtent les partenariats avec le Comité international olympique et avec le Comité international paralympique, la Fondation internationale pour la trêve olympique, le Centre international pour la trêve olympique, les futurs hôtes des jeux et les autres États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les Comités nationaux olympiques et paralympiques et les autres parties concernées, pour appuyer la mise en œuvre de la trêve olympique,

¹ Voir résolution 55/2.

Notant que les XXII^e Jeux olympiques d'hiver et les XI^e Jeux paralympiques d'hiver auront lieu à Sotchi, respectivement du 7 au 23 février 2014 et du 7 au 16 mars 2014,

Rappelant que l'un des principaux objectifs des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver qui se tiendront à Sotchi est de symboliser le dialogue pacifique et constructif entre les peuples grâce à la réalisation des programmes établis pour 2014 par la ville dans les domaines culturel et éducatif, qui visent à promouvoir les valeurs essentielles de différentes cultures grâce à l'art, à améliorer la compréhension entre les collectivités et à encourager le respect mutuel en faveur de la coexistence pacifique, et saluant à cet égard la création, à Sotchi, de l'université internationale olympique de Russie, qui servira de plateforme pédagogique pour la diffusion des connaissances, des idéaux et des traditions olympiques, y compris de la trêve olympique, dans le monde entier,

Se félicitant que les Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, reconnaissant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et, à cet égard, demandant aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

Notant le succès des XXX^e Jeux olympiques et des XIV^e Jeux paralympiques, qui ont eu lieu à Londres respectivement du 27 juillet au 12 août et du 29 août au 9 septembre 2012, et se félicitant de la tenue des XXXI^e Jeux olympiques et des XV^e Jeux paralympiques, qui se dérouleront à Rio de Janeiro (Brésil) respectivement du 5 au 21 août et du 7 au 18 septembre 2016, des XXIII^e Jeux olympiques d'hiver et des XII^e Jeux paralympiques d'hiver, qui se tiendront à Pyeongchang (République de Corée) respectivement du 9 au 25 février et du 9 au 18 mars 2018, ainsi que des XXXII^e Jeux olympiques et des XVI^e Jeux paralympiques, qui se tiendront à Tokyo respectivement du 24 juillet au 9 août et du 25 août au 6 septembre 2020,

Saluant les partenariats que de nombreux organismes des Nations Unies ont instaurés avec le Comité international olympique, y compris le Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Saluant les activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et les organismes du système des Nations Unies compétents dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Reconnaissant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, en leur permettant d'enrichir leurs connaissances théoriques par une expérience sportive et culturelle, notant à cet égard le succès des premiers Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse, qui ont eu lieu à Innsbruck (Autriche) du 13 au 22 janvier 2012, et se félicitant que les deuxièmes Jeux olympiques de la jeunesse se tiennent, pour ceux d'été, à Nanjing (Chine) du 16 au

28 août 2014 et, pour ceux d'hiver, à Lillehammer (Norvège) du 26 février au 6 mars 2016,

Rappelant les articles relatifs aux loisirs et aux activités récréatives, sportives et ludiques que contiennent diverses conventions internationales, notamment l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées² qui reconnaît à celles-ci le droit de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, et notant à cet égard que des Jeux pour tous, intégrés et ouverts à tous, devraient se tenir en 2014,

Se félicitant que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à mettre en place des programmes nationaux et internationaux visant à promouvoir la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques à cet égard,

Considérant les possibilités humanitaires offertes par la trêve olympique et par d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies qui visent à faire cesser les conflits,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flotte sur le stade olympique et dans les villages olympiques créés pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, à compter de sept jours avant l'ouverture des XXII^e Jeux olympiques d'hiver et jusqu'à sept jours après la clôture des XI^e Jeux paralympiques d'hiver;

2. *Souligne* qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la trêve olympique dans le monde entier, et insiste sur le rôle important que jouent le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

3. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que la Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de comités olympiques nationaux afin qu'ils prennent des mesures concrètes, aux échelons local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et invite lesdits organismes internationaux et comités nationaux à apporter leur coopération, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra;

4. *Se félicite également* que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle pour ce qui est de promouvoir la paix et d'aider les hommes à se comprendre grâce au sport et à l'idéal olympique;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

5. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action que mènent le Comité international olympique et le Comité international paralympique pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après;

6. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer par le sport de façon significative et durable à la diffusion et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport contribue à la réalisation de ces objectifs;

7. *Prie* le Secrétaire général et son président d'engager les États Membres à observer la trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer effectivement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXXI^e Jeux olympiques et les XV^e Jeux paralympiques, qui auront lieu à Rio de Janeiro en 2016.